



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Endeavour Hydrothermal Vents
Marine Protected Area
Regulations**

**Règlement sur la zone de
protection marine du champ
hydrothermal Endeavour**

SOR/2003-87

DORS/2003-87

Current to September 19, 2023

À jour au 19 septembre 2023

Last amended on February 10, 2011

Dernière modification le 10 février 2011

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 19, 2023. The last amendments came into force on February 10, 2011. Any amendments that were not in force as of September 19, 2023 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 19 septembre 2023. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 10 février 2011. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 septembre 2023 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Endeavour Hydrothermal Vents Marine Protected Area Regulations**

- 1 Designation
- 2 Prohibitions
- 6 Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE**Règlement sur la zone de protection marine du champ hydrothermal Endeavour**

- 1 Désignation
- 2 Interdictions
- 6 Entrée en vigueur

Registration
SOR/2003-87 March 4, 2003

OCEANS ACT

**Endeavour Hydrothermal Vents Marine Protected
Area Regulations**

P.C. 2003-283 March 4, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to subsection 35(3) of the *Oceans Act*^a, hereby makes the annexed *Endeavour Hydrothermal Vents Marine Protected Area Regulations*.

Enregistrement
DORS/2003-87 Le 4 mars 2003

LOI SUR LES OCÉANS

**Règlement sur la zone de protection marine du
champ hydrothermal Endeavour**

C.P. 2003-283 Le 4 mars 2003

Sur recommandation du ministre des Pêches et des Océans et en vertu du paragraphe 35(3) de la *Loi sur les océans*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur la zone de protection marine du champ hydrothermal Endeavour*, ci-après.

^a S.C. 1996, c. 31

^a L.C. 1996, ch. 31

Endeavour Hydrothermal Vents Marine Protected Area Regulations

Designation

1 The area of the Pacific Ocean — the seabed, the subsoil and the waters superjacent to the seabed — that is bounded by a line drawn from a point at 47°54'N, 129°02'W, from there west to a point at 47°54'N, 129°08'W, from there north to a point at 48°01'N, 129°08'W, from there east to a point at 48°01'N, 129°02'W, and from there south to the point of beginning, is hereby designated as a marine protected area to be known as the Endeavour Hydrothermal Vents Marine Protected Area (the **Area**). In these Regulations, all geographical coordinates (latitude and longitude) are expressed in the North America Datum 1983 (NAD83) geodetic reference system.

SOR/2011-39, s. 24.

Prohibitions

2 No person shall

(a) disturb, damage or destroy, in the Area, or remove from the Area, any part of the seabed, including a venting structure, or any part of the subsoil, or any living marine organism or any part of its habitat; or

(b) carry out any underwater activity in the Area that is likely to result in the disturbance, damage, destruction or removal of anything referred to in paragraph (a).

3 (1) No person contravenes section 2 if

(a) the disturbance, damage, destruction or removal is for scientific research for the conservation, protection and understanding of the Area;

(b) subject to subsection (3), a research plan described in subsection (2) is submitted to the Minister at least 90 days before the start of the scientific research in the Area; and

(c) all licences, authorizations or consents required under the *Oceans Act*, the *Coastal Fisheries Protection Act*, the *Coasting Trade Act* or the *Fisheries Act* in respect of the scientific research have been obtained.

Règlement sur la zone de protection marine du champ hydrothermal Endeavour

Désignation

1 Est désignée zone de protection marine et dénommée zone de protection marine du champ hydrothermal Endeavour la région suivante (ci-après la « zone ») : la région de l'océan Pacifique — le fond marin, le sous-sol et les eaux surjacentes — délimitée par une ligne tirée d'un point par 47°54'N. et 129°02'O., de là vers l'ouest jusqu'à un point par 47°54'N. et 129°08'O., de là vers le nord jusqu'à un point par 48°01'N. et 129°08'O., de là vers l'est jusqu'à un point par 48°01'N. et 129°02'O., et de là vers le sud jusqu'au point de départ. Dans le présent règlement, les coordonnées géographiques — latitude et longitude — sont exprimées selon le Système de référence géodésique de l'Amérique du Nord 1983 (NAD83).

DORS/2011-39, art. 24.

Interdictions

2 Il est interdit :

a) de détériorer, de détruire ou de perturber, dans la zone, ou d'enlever de cette zone tout élément du fond marin — notamment les cheminées hydrothermales — ou du sous-sol, ou tout organisme marin vivant ou tout élément de son habitat;

b) d'exercer, dans la zone, toute activité sous-marine susceptible de détériorer, de détruire, de perturber ou d'enlever toute chose visée à l'alinéa a).

3 (1) L'interdiction visée à l'article 2 est levée si les conditions suivantes sont réunies :

a) la détérioration, la destruction, la perturbation ou l'enlèvement est fait dans le cadre de travaux de recherche scientifique visant la conservation, la protection et la compréhension de la zone;

b) sous réserve du paragraphe (3), un plan de recherche conforme au paragraphe (2) est fourni au ministre au moins quatre-vingt-dix jours avant le début des travaux de recherche scientifique dans la zone;

c) toutes les licences ou autorisations exigées par la *Loi sur les océans*, la *Loi sur les pêches*, la *Loi sur la protection des pêches côtières* ou la *Loi sur le cabotage* pour effectuer les travaux de recherche scientifique ont été obtenues.

(2) A research plan shall include the following information:

(a) the name, nationality, overall length, maximum draught, net tonnage, propulsion type, call sign, registration number and port number of each ship to be involved in the scientific research in the Area, and the name of the captain of each ship;

(b) the names and positions of the persons who are responsible for the development of the scientific research, and the scientific research personnel who will be on board each ship;

(c) the date on which the scientific research in the Area is to start, and the itinerary for each ship while it is involved in the research; and

(d) a summary of the scientific research to be conducted in the Area, together with a detailed map of the research area, which summary shall specify

(i) the data to be collected and sampling protocols to be used,

(ii) the other techniques, if any, to be used, such as those involving explosives, radioactive labelling or remotely operated vehicles,

(iii) the equipment to be moored and the method of mooring, and

(iv) the substances, if any, that are intended to be discharged.

(3) A research plan is not required to be submitted under paragraph (1)(b) if the information required under subsection (2) has previously been submitted in writing to obtain a consent under the *Coasting Trade Act* to conduct the scientific research.

(4) A person who submits a research plan shall immediately notify the Minister in writing of any subsequent changes to the plan.

SOR/2008-99, s. 15(F).

4 No person contravenes section 2 by carrying out an activity in the Area

(a) by means or under conditions that are authorized under subsection 35(2) of the *Fisheries Act*;

(b) for which they have a consent under the *Coasting Trade Act*; or

(c) for which they have a licence or authorization under the *Oceans Act*, the *Coastal Fisheries Protection*

(2) Le plan de recherche comprend les renseignements suivants :

a) le nom, la nationalité, la longueur totale, le tirant d'eau maximal, la jauge nette, le type de propulsion, l'indicatif d'appel, le numéro d'enregistrement et le port d'enregistrement de tout navire qui sera utilisé dans le cadre des travaux de recherche scientifique dans la zone ainsi que le nom de son capitaine;

b) les noms et titres de chaque personne responsable de l'élaboration des travaux de recherche scientifique et de chaque membre du personnel scientifique qui sera à bord de tout navire;

c) la date du début des travaux de recherche scientifique dans la zone et l'itinéraire de chaque navire pendant qu'il est utilisé dans le cadre de ces travaux;

d) un sommaire des travaux de recherche scientifique qui seront effectués dans la zone, accompagné d'une carte détaillée de la zone de recherche, et précisant :

(i) les données qui seront collectées et les protocoles d'échantillonnage qui seront utilisés,

(ii) les autres techniques qui seront utilisées, tel l'usage d'explosifs, de marqueurs radioactifs ou de véhicules télécommandés,

(iii) les équipements qui seront amarrés et les méthodes d'amarage qui seront utilisées,

(iv) les substances qui seront rejetées.

(3) Il n'est pas nécessaire de fournir le plan de recherche si les renseignements visés au paragraphe (2) ont déjà été fournis par écrit pour obtenir, en vertu de la *Loi sur le cabotage*, une autorisation pour effectuer les travaux de recherche scientifique.

(4) La personne qui a fourni le plan de recherche avise sans délai le ministre par écrit de tout changement au plan.

DORS/2008-99, art. 15(F).

4 L'interdiction visée à l'article 2 ne s'applique pas à l'égard des activités suivantes :

a) les activités exercées avec des moyens ou dans des circonstances autorisés en vertu du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches*;

b) celles pour lesquelles une autorisation a été délivrée en vertu de la *Loi sur le cabotage*;

Act or a provision of the *Fisheries Act* other than subsection 35(2).

5 No person contravenes section 2 by carrying out any movement or other activity of ships or submarines if

(a) the movement or other activity is carried out for the purpose of public safety, law enforcement, or Canadian sovereignty or national security; and

(b) the ships or submarines, as the case may be, are owned or operated by or on behalf of Her Majesty in right of Canada or by foreign military forces acting in cooperation with, or under the command or control of, the Canadian Forces.

SOR/2008-99, s. 16(F).

Coming into Force

6 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

c) celles pour lesquelles une licence ou une autorisation ont été délivrées en vertu de la *Loi sur les océans*, de la *Loi sur la protection des pêches côtières* ou de toute disposition de la *Loi sur les pêches* autre que le paragraphe 35(2).

5 Ne constituent pas une infraction à l'article 2 le déplacement d'un navire ou d'un sous-marin, ou l'exercice d'une activité à son bord, si, à la fois :

a) le déplacement est effectué, ou l'activité exercée, en vue d'assurer la sécurité publique, l'application de la Loi ainsi que la souveraineté et la sécurité nationale du Canada;

b) le navire ou le sous-marin, selon le cas, appartient à Sa Majesté du chef du Canada ou est exploité par elle ou en son nom ou par des forces étrangères en collaboration avec les Forces canadiennes ou sous leur commandement ou contrôle.

DORS/2008-99, art. 16(F).

Entrée en vigueur

6 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.